

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 08 DECEMBRE 2022**

Délibération n°2022.12.217

Convention de mise à disposition d'un terrain pour la réalisation de l'arrêt de bus « Géant »

LE HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à 18 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 02 décembre 2022

Secrétaire de Séance: Gérard DEZIER

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **58**
Nombre de pouvoirs: **13**
Nombre d'excusés: **4**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Jean-Luc FOUCHIER à Nathalie DULAIS, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Fabienne GODICHAUD à Brigitte BAPTISTE, Sandrine JOUINEAU à Zalissa ZOUNGRANA, Gérard LEFEVRE à François ELIE, Raphaël MANZANAS à Christophe DUHOUX, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Valérie SCHERMANN à Valérie DUBOIS, Zahra SEMANE à Jean-François DAURE, Roland VEAUX à Jacky BONNET,

Excusé(s):

Sabrina AFGOUN, Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_217-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

<u>CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2022</u>		DÉLIBÉRATION N° 2022.12.217
MOBILITES	<u>Rapporteur</u> : Monsieur PEREZ	
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR LA REALISATION DE L'ARRET DE BUS « GEANT »		

En 2018, par délibération n°313 du 27 septembre, GrandAngoulême a approuvé la mise en place d'un nouveau réseau de transport à compter de septembre 2019. Dans ce cadre, et pour améliorer l'accès à la zone des Montages, une nouvelle desserte de ce secteur a été mise en place via la ligne 6 du réseau möbius.

Cette évolution de la desserte a conduit à créer un arrêt de bus nommé « Géant » sur une emprise privée avec l'accord du propriétaire. Cet arrêt a été implanté sans pour autant être définitivement aménagé.

GrandAngoulême souhaite donc intervenir de façon pérenne sur cet arrêt provisoire afin de renforcer le confort des voyageurs et de le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite. L'arrêt en question est situé sur un domaine privé appartenant à L'Immobilière Groupe Casino.

Dans ce cadre, GrandAngoulême s'est rapprochée du propriétaire et de l'AFUL, chargée de la gestion des voies de circulation de l'ensemble immobilier et notamment du lot n°32, afin de convenir des conditions de mise à disposition du terrain et des modalités de réalisation des travaux d'implantation de l'arrêt de bus.

Ces dispositions sont définies dans une convention dont le projet figure en annexe et qu'il convient d'approuver pour permettre la réalisation des travaux de cet arrêt. Ce projet de convention précise que l'ensemble des interventions sous maîtrise d'ouvrage GrandAngoulême sont financièrement supportées par l'agglomération (coût des travaux estimé à environ 8 k€ HT).

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition d'un terrain pour permettre la réalisation des travaux de l'arrêt de bus « Géant ».

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents.

Pour : 71 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--



LOGO
Propriétaire

Convention de mise à disposition d'un Terrain

Entre

IMMOBILIERE GROUPE CASINO

Et

**ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE (AFUL) DU CENTRE COMMERCIAL
HYPERMARCHÉ D'ANGOULEME-CHAMPNIERS**

Et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRANDANGOULEME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_217-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Sommaire

Article 1 - Objet de la Convention

Article 2 – Désignation du Terrain mis à disposition

Article 3 : Affectation du Terrain

Article 4 : Nature de la Convention

4.1. Exclusion du régime des baux commerciaux

4.2. Occupation personnelle

Article 5 – Durée

Article 6 – Description et modalités de réalisation des Travaux

6.1. Description des travaux

6.2. Réalisation et responsabilité des Travaux

6.3. Engagements de GrandAngoulême

6.4. Engagements réciproques

6.5. Réseaux

6.6. Autorisations administratives :

Article 7 – Gestion et maintenance du Terrain mis à disposition

Article 8 - Continuité du service public de transport – Engagements du propriétaire et de l'AFUL

Article 9- Redevance – Charges – Impôts et Taxes

Article 10 – Obligations de GrandAngoulême

Article 11 – Responsabilités - Assurances

11.1. Responsabilités

11.2 Une police d'assurance dommages aux biens

11.3. Une police d'assurance de responsabilité Civile

11.4. Autres polices d'assurance

Article 12 – Dispositions financières

Article 13 – Clause résolutoire

Article 14 – Résiliation

Article 15 – Conséquence de l'arrivée du terme

Article 16 - Invalidité partielle de la convention

Article 17 – Application de la convention

Article 18 – Différends – Litiges

18.1 – Différends

18.2 - Litiges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_217-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 13/12/2022

Article 19 – Election de domicile

Article 20 – Annexes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_217-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **IMMOBILIERE GROUPE CASINO**, société par actions simplifiée, au capital de 251.926.680 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 428 269 856 dont le siège social est 1 Cours Antoine Guichard à SAINT-ETIENNE (42000),

Représentée par [Madame/Monsieur ●], dûment habilité à l'effet des présentes ainsi qu'il résulte d'une procuration demeurée annexée aux présentes,

Ci-après dénommée "le Propriétaire"

ET

L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE (AFUL) DU CENTRE COMMERCIAL HYPERMARCHÉ ANGOULEME-CHAMPNIERS, dont le siège social est à CHAMPNIERS (16430), 6346, Les Grandes Chaumes, représentée par la société **SUD DEVELOPPEMENT ESPACES COMMERCIAUX - SUDECO**, société par actions simplifiée au capital de 38.113 euros dont le siège social est 1 Cours Antoine Guichard à SAINT-ETIENNE (42000),

Représentée par [Madame/Monsieur ●], dûment habilité à l'effet des présentes ainsi qu'il résulte d'une procuration demeurée annexée aux présentes,

Ci-après dénommée "l'AFUL"

ET

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRANDANGOULEME, dont le siège est au 25 boulevard Besson Bey 16 023 ANGOULEME CEDEX,

Représentée par Monsieur Xavier Bonnefont, son Président, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n°..... en date du 2022.

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » ou « GrandAngoulême » ,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_217-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

L'Immobilière Groupe Casino est propriétaire d'un terrain (ci-après le « **Terrain** ») situé dans le lot de volume n°32 de l'état descriptif de division volumétrique de l'ensemble immobilier (ci-après l'« **Ensemble Immobilier** ») à usage commercial situé à CHAMPNIERS (CHARENTE) (16430), 262 rue de l'Auvent – ZA Les Montagnes.

Cet Ensemble immobilier a pour assiette les parcelles cadastrées CB n°147 et CB n°234 sur la commune de Champniers.

Il inclut des voies ouvertes à la circulation du public desservant non seulement le Centre commercial mais également une zone comprenant plusieurs enseignes commerciales.

Une partie de ces voies ouvertes à la circulation du public fait partie du tracé d'une ligne de bus relevant du service public de transports de GrandAngoulême qui dispose d'un arrêt situé sur l'emprise du Centre commercial Géant Casino depuis le 1er janvier 2018.

En 2018, par délibération 2018.09.313, GrandAngoulême a approuvé la mise en place d'un nouveau réseau de transport à la date de septembre 2019. Dans ce cadre, et pour améliorer la desserte de la zone des montages, une nouvelle desserte de ce secteur a été mise en place via la ligne 6 du réseau möbius.

Cette évolution de la desserte a conduit à créer un arrêt de bus dénommé « Géant » sur une emprise privée avec l'accord du propriétaire. Cet arrêt a été implanté sans pour autant être définitivement aménagé.

GrandAngoulême souhaite donc intervenir de façon pérenne sur cet arrêt provisoire Géant afin de renforcer le confort des voyageurs et de le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite. L'arrêt en question est situé sur un domaine privé appartenant à L'Immobilière Groupe Casino.

Dans ce cadre, GrandAngoulême s'est rapprochée du Propriétaire et de l'AFUL, chargée de la gestion des voies de circulation de l'Ensemble Immobilier et notamment du lot de volume n°32, afin de convenir des conditions de mise à disposition du Terrain et des modalités de réalisation des travaux d'implantation de l'arrêt de bus.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités technique, administrative et financière de la mise à disposition par le propriétaire au bénéfice de GrandAngoulême du Terrain décrit à l'article 2 ci-après.

Article 2 – Désignation du Terrain mis à disposition

Le Terrain mis à disposition a une contenance de 52 m². Son emplacement figure sur le plan de situation annexé à la présente convention (Annexe 4).

GrandAngoulême prendra le Terrain en l'état, étant ici précisé que le Terrain :

- Est actuellement à usage de parc de stationnement

Est livré vide de tout meuble ou aménagement à l'exception des aménagements ayant été réalisés par GrandAngoulême.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221228_032_12_215_DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 13/12/2022

Les Parties établiront un procès-verbal contradictoire de mise à disposition du Terrain le jour de la prise d'effet de la présente Convention.

Article 3 : Affectation du Terrain

Le terrain mis à disposition est exclusivement destinés à :

- l'exploitation de l'arrêt de bus dénommé « Géant »
- la réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 6 ci-après.

GrandAngoulême s'interdit par conséquent d'y exercer toute autre activité, notamment, civile ou commerciale.

Article 4 : Nature de la Convention

4.1. Exclusion du régime des baux commerciaux

Il est expressément convenu entre les Parties que la Convention ne s'inscrit pas dans le champ d'application des dispositions des articles L.145-1 et suivant du Code de Commerce et celles non abrogées du décret du 30 septembre 1953 modifié, ainsi que des textes subséquents relatifs au statut des baux commerciaux, compte-tenu, notamment, de ce qui suit :

- (i) il s'agit d'un terrain mis à la disposition du GrandAngoulême et non d'un local, compte tenu de ces caractéristiques à savoir non clos et non couvert ;
- (ii) cet emplacement ne peut être considéré comme un accessoire d'un local commercial.

En conséquence, GrandAngoulême déclare, qu'il ne pourra, à l'expiration de la Convention, revendiquer ni la propriété commerciale, ni un quelconque droit à indemnité d'éviction ou autre et qu'il ne sera en aucun cas créancier à ce titre du Propriétaire.

En tout état de cause, à l'expiration contractuelle de la Convention, le Propriétaire pourra faire cesser l'occupation et reprendre la libre disposition de l'emplacement dans les conditions définies à l'article 13 ci-dessous.

Le respect des dispositions indiquées ci-dessus constitue une condition essentielle et déterminante de la Convention, sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

4.2. Occupation personnelle

La Convention est consentie en considération de la personne du GrandAngoulême.

En conséquence, sauf accord express et écrit du Propriétaire, toute cession, sous-location totale ou partielle est interdite, GrandAngoulême ne pouvant substituer quelque personne physique ou morale que ce soit dans l'occupation du Terrain à quelque titre que ce soit et même temporairement.

Article 5 – Durée

Le Propriétaire met à disposition de GrandAngoulême le Terrain, pour une durée de vingt ans à compter de la date de réception du chantier. La convention se poursuivra par tacite reconduction d'année en année, faute de congé donné par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article 14 ci-après.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_217-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Article 6 – Description et modalités de réalisation des Travaux

6.1. Description des travaux

Les travaux d'aménagement de l'arrêt de bus « Géant » (ci-après les « **Travaux**») sur le Terrain sont les suivants :

- Création d'un quai de bus accessible pour la dépose et la prise en charge des usagers des transports publics
- Installation d'un abri-voyageurs publicitaire
- Aménagement d'une liaison piétonne entre le quai de bus créé et le cheminement existant au droit du giratoire d'accès au centre commercial.

Les travaux comprennent l'ensemble des actions nécessaires à la réalisation du projet (implantations, terrassements, reprise de chaussée, raccordement aux réseaux existants, revêtements, marquages...). Les travaux intègrent tous les dévoiements ou mise à la cote des réseaux actuellement en service sur le Terrain du Propriétaire et se trouvant dans le périmètre futur des aménagements.

Un descriptif des travaux réalisés par GrandAngoulême figure en Annexe à la présente Convention, laquelle en fait partie intégrante.

6.2. Réalisation et responsabilité des Travaux

Les Travaux, objet de la présente autorisation, seront réalisés par et sous la responsabilité de GrandAngoulême qui prendra également en charge la réalisation :

- des études préalables et d'ingénierie
- du suivi et contrôles de l'exécution des travaux
- de la réception des ouvrages

6.3 Engagements de GrandAngoulême

GrandAngoulême fera exécuter les Travaux à ses seuls risques et sous son entière responsabilité dans les règles de l'Art, par des entreprises présentant toutes garanties de compétence sous la surveillance et le contrôle d'un Maître d'œuvre, d'un Bureau de Contrôle et d'un Coordinateur Sécurité Protection de la Santé.

GrandAngoulême s'engage à ce que les travaux soient les moins préjudiciables aux intérêts commerciaux du propriétaire.

A cet égard et sur la demande expresse de l'AFUL et d'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, GrandAngoulême s'engage à ne pas réaliser les travaux **pendant la période des soldes d'hiver, des soldes d'été, ou pendant les 6 semaines précédant le 31 décembre de chaque année.**

GrandAngoulême s'engage également à réaliser les Travaux dans un délai de 31 jours à compter de la date de signature de la présente convention ou, le cas échéant à compter de la fin des soldes d'hiver, des soldes d'été ou du 1^{er} janvier de chaque année si la signature de la convention devait intervenir, durant ou 31 jours avant, les soldes d'été, les soldes d'hiver ou les six semaines précédant le 31 décembre de chaque année.

Enfin, GrandAngoulême s'engage à prendre toutes précautions pour éviter toute gêne à l'activité du Centre Commercial. Il devra tout particulièrement veiller à préserver en permanence le libre accès aux parkings du Centre et notamment aux voies de circulation en entrée et en sortie du Centre, et s'engage à ce que GrandAngoulême ou ses ayants-droits ou ayants-cause ne neutralisent pas de places de stationnement du Centre pendant les travaux. Il devra aussi proposer systématiquement une route de déviation aux véhicules, dûment signalée et orientée par panneaux aux points stratégiques de choix

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022-12-317-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

des automobilistes, s'il venait à neutraliser pendant ses travaux l'une ou plusieurs des voies de circulation sur les routes donnant accès au Centre, ces déviations devant être fonctionnelles pendant toute la durée des éventuelles neutralisations de voies.

6.4. Engagements réciproques

Plus généralement chaque partie s'engage, à faire leurs meilleurs efforts afin de faire coexister leurs activités respectives pendant toute la durée des travaux.

6.5. Réseaux

Lors des travaux, les réseaux propres au Propriétaire seront impérativement maintenus.

Toutes interventions (dévoisement, renouvellement,...) sur les réseaux ou bâtiments propres au Propriétaire seront réalisées après accord du Propriétaire. Sans autorisation du Propriétaire aucune intervention n'est autorisée sur ces réseaux ou bâtiments.

6.5. Autorisations administratives :

GrandAngoulême devra :

- Faire son affaire des déclarations et/ou de l'obtention à ses frais de toute autre autorisation administrative qui serait nécessaire pour la réalisation des Travaux et en justifier au Propriétaire avant le démarrage des Travaux par la production d'une copie desdites autorisations,
- Faire son affaire de l'obtention de toute autre étude et autorisation de toute sorte (architectes, GIE, voisinage...) qui serait nécessaire à la réalisation des Travaux,

Article 7 – Gestion et maintenance du Terrain mis à disposition

7.1 – S'agissant des voiries et des cheminements situés sur l'emprise du Propriétaire

L'AFUL assure, à ses frais, l'entretien et la réparation :

- de la voirie inclus dans son périmètre desservant l'arrêt de bus « Géant » ;
- du cheminement piéton créé entre le quai de l'arrêt de bus « Géant » et le Centre commercial.

La société IMMOBILIERE GROUPE CASINO ni l'AFUL ne peuvent en aucune façon être tenus d'entretenir la voirie au droit de l'arrêt de bus.

GrandAngoulême ne peut en aucune manière exiger de la société IMMOBILIERE GROUPE CASINO les moindres travaux ou réparations pendant toute la durée de la Convention et après la fin de celle-ci.

7.2 – S'agissant du quai et des équipements de l'arrêt de bus « Géant »

GrandAngoulême, ou tout tiers dûment habilité par ses soins, assure à ses frais exclusifs l'entretien et la maintenance du quai et des équipements de l'arrêt de bus « Géant » dans le cadre de la présente autorisation.

A cet égard, l'AFUL et/ou le Propriétaire s'engage à avertir GrandAngoulême, dans les meilleurs délais, de toute dégradation ou de tout dommage qu'elle constaterait sur ledit arrêt de bus.

Article 8 - Continuité du service public de transport – Engagements du propriétaire et de l'AFUL

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_217-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Les aménagements réalisés par GrandAngoulême au titre des présentes font partie intégrante du service public de transport dont la Communauté d'agglomération à la charge.

Dès lors, le Propriétaire et l'AFUL s'engage à ne porter atteinte en aucune manière à la liberté d'accès par GrandAngoulême, ou par tout tiers dûment habilité à cet effet, ou à tout usagers du service public de transport, sans contrainte de temps ou d'espace, au quai et à l'arrêt de bus réalisés au titre des présentes et ce, qu'il s'agisse d'assurer :

- leur entretien, leur maintenance et renouvellement ;
- le service public de transport de GrandAngoulême

A cet égard, il est expressément convenu entre les parties que le Propriétaire et/ou l'AFUL informera GrandAngoulême de tous travaux de réfection et/ou de rénovation qui affecteraient l'exploitation de l'arrêt de bus, notamment de la voirie permettant d'accéder au Terrain, susceptibles de perturber l'accès à l'arrêt de bus « Géant ».

Le propriétaire et l'AFUL s'engagent à ce que leurs travaux soient les moins préjudiciables à la desserte de l'arrêt de bus « Géant » situé sur le Terrain du Propriétaire.

Article 9- Redevance – Charges – Impôts et Taxes

9.1. La Convention est consentie à GrandAngoulême à titre gracieux, aucune redevance ni aucune charge ou taxe afférente au Terrain n'étant refacturée par le Propriétaire et/ou l'AFUL.

9.2. GrandAngoulême acquittera directement les primes d'assurances, listées à l'article 11 ci-après, les coûts liés à la fourniture d'énergie, les frais de vérification électrique, ainsi que plus généralement toutes les charges privatives afférentes aux aménagements.

Article 10 – Obligations de GrandAngoulême

GrandAngoulême s'engage à utiliser le terrain paisiblement, conformément aux usages et à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance quelconque aux exploitants, locataires ou propriétaires de l'Ensemble Immobilier et du Centre commercial ou au voisinage.

Lors du phasage ou de l'organisation des travaux décrits à l'article 6 ci-avant ou lors des travaux nécessaires à l'entretien du Terrain, GrandAngoulême devra maintenir en permanence l'accès et la sortie routière du Centre Commercial Géant Casino ainsi que l'ensemble des sens de circulation actuels.

GrandAngoulême prendra toutes précautions pour éviter toute gêne à l'activité du Centre Commercial lors de ses travaux d'entretien.

Par ailleurs, GrandAngoulême s'interdit :

- de sortir des limites du Terrain, telles que figurant sur le plan ci-annexé (Annexe 4)
- d'introduire sur le Terrain des substances dangereuses ou nuisibles,
- de faire tous branchements électriques sauvages et d'installer des appareils avec éclairage sans l'accord préalable du Propriétaire étant expressément convenu que toutes prestations particulières, imputables au GrandAngoulême, lui seront facturées pour règlements immédiats.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_217-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Article 11 – Responsabilités - Assurances

11.1. Responsabilités

GrandAngoulême sera responsable vis-à-vis du Propriétaire et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente Convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

GrandAngoulême répondra des dégradations causées au Terrain mis à disposition et résultant de l'exécution des Travaux décrit à l'article 6 ci-avant.

GrandAngoulême fera son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais, sans que le Propriétaire et l'AFUL puisse être inquiétés ou recherchés, de toutes réclamations, directement liés à l'exploitation de l'arrêt de bus, faites par les autres occupants, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleur ou vibrations.

GrandAngoulême devra aviser le Propriétaire et l'AFUL de tout sinistre lié

- aux travaux décrits à l'article 6 ci-avant,
- ou à l'exploitation de l'arrêt de bus « Géant » quelle qu'en soit la cause ou l'importance et ce, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours.

11.2 Une police d'assurance dommages aux biens

GrandAngoulême souscrira, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, et maintiendra pendant toute la durée de l'occupation, à ses propres frais une police d'assurance de dommages aux biens pour couvrir notamment les dommages aux agencements, aux aménagements, aux embellissements, aux installations, aux matériels et marchandises, aux mobiliers et d'une manière générale, tout ce qui est présent sur le Terrain et qui est la propriété et/ou sous la garde exclusive du GrandAngoulême et/ou dont celle-ci est contractuellement responsable en qualité de détenteur ou gardien à concurrence de leur valeur de remplacement, résultant d'événements tels que l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, vandalisme, émeute, mouvement populaire, évènement naturel.

GrandAngoulême devra fournir au Propriétaire ou à son mandataire, à première demande de ce dernier, toutes justifications concernant la souscription de la police d'assurance susvisée.

11.3. Une police d'assurance de responsabilité Civile

GrandAngoulême souscrira, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, et maintiendra pendant toute la durée de l'occupation, à ses propres frais une police d'assurance de responsabilité civile pour couvrir les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et/ou immatériels pouvant être causés au Propriétaire et/ou l'AFUL, à des tiers et aux voisins du fait d'exploitation de ses activités, du fait de ses préposés, des prestataires qu'elle missionnera et/ou de l'usage des aménagements ou des installations à quelque titre que ce soit.

GrandAngoulême devra fournir au Propriétaire ou à son mandataire, à première demande de ce dernier, toutes justifications concernant la souscription de la police d'assurance susvisée.

11.4. Autres polices d'assurance

GrandAngoulême devra justifier de la souscription des assurances requises pour couvrir sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution de tout chantier, de même, selon la nature des travaux exécutés, qu'au titre des garanties biennales et décennales et ce conformément à la législation en vigueur.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
016-200071893 20221208 2099_12_117 DE
Accusé notifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 13/12/2022

D'une façon générale, GrandAngoulême devra souscrire toutes les polices d'assurances couvrant ses obligations contractuelles et/ou rendues nécessaires par son occupation.

Article 12 – Dispositions financières

La présente convention est consentie à titre gracieux.

Article 13 - Clause résolutoire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Cette résiliation deviendra effective 2 (deux) mois après l'envoi, par la partie plaignante, d'une lettre en recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et demeure sans préjudice sur l'éventuelle indemnisation des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Article 14 – Résiliation

Chaque partie pourra mettre un terme à la présente convention à condition d'envoyer à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de de cette résiliation.

La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la lettre recommandée.

Article 15 – Conséquence de l'arrivée du terme

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation de la Convention quelle qu'en soit la cause, GrandAngoulême prend l'engagement irrévocable de libérer le Terrain de toute occupation et de tout encombrement.

D'un commun accord entre les Parties, GrandAngoulême devra restituer le Terrain dans l'état initial dans lequel il aura été livré au GrandAngoulême (notamment après démantèlement de l'arrêt de bus), soit en bon état de propreté, d'entretien et de réparations, et libre de tout mobilier.

GrandAngoulême s'interdit de réclamer au Propriétaire une quelconque indemnité pour les travaux, aménagements et décorations que GrandAngoulême aurait pu faire sur le Terrain.

La libération sera constatée par la signature d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les Parties le jour de la restitution effective du Terrain par GrandAngoulême.

Sur la base de la comparaison de ce procès-verbal avec l'état des lieux d'entrée réalisé conformément à l'article 2 ci-avant, GrandAngoulême s'engage à réaliser ou à rembourser au propriétaire les travaux nécessaires à la remise en état du terrain tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée

Dans tous les cas, le Propriétaire ou son mandataire conservera le droit de poursuivre l'expulsion du GrandAngoulême ou tous ayants droits de son chef, pour parvenir à la reprise du Terrain dans les conditions des présentes et ce aux frais exclusifs du GrandAngoulême.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_217-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 13/12/2022

Article 16 – Invalidité partielle de la convention

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

Article 17 – Application de la convention

Chaque partie est responsable de la mise en application et au respect par ses services, représentants ou entreprise intervenant pour son compte de la présente convention.

Article 18 – Différends – Litiges

18.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

18.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, toutes les contestations relatives aux présentes ou à ses conséquences seront exclusivement du ressort des tribunaux et cour d'appel du lieu de situation du Terrain.

Article 19 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des Parties fait élection de domicile en son siège social respectif.

Article 20 – Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- 1- **Procuration du propriétaire**
- 2- **Procuration AFUL**
- 3- **Délibération n°[●] du Conseil communautaire du 8 décembre 2022,**
- 4- **Plan de situation du Terrain**
- 5- **Descriptif des travaux**
- 6- **Plan implantation arrêt « Géant »**

Fait à, le

En trois exemplaires originaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_217-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 13/12/2022

Pour le Propriétaire	Pour l'AFUL	Pour GrandAngoulême Le Président
-----------------------------	--------------------	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_217-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

ANNEXE 1 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX

- Quai d'une longueur de 15 mètres
- Largeur de quai 3,5m
- Reprise des bordures et de la courbe pour accostage du bus
- Bordures blanches pour les publics malvoyants avec une hauteur de 18cm.
- Résine gravillonnée pour le marquage de la porte avant du bus
- Marquage au sol PMR : au niveau de la porte du milieu du véhicule
- Cheminement piéton reliant le quai à un passage piéton d'une largeur de 1,5m
- Pose d'un abri-voyageur neuf - modèle square – publicitaire
- Réalisation d'un ZEBRA Jaune et suppression de l'ancien marquage



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

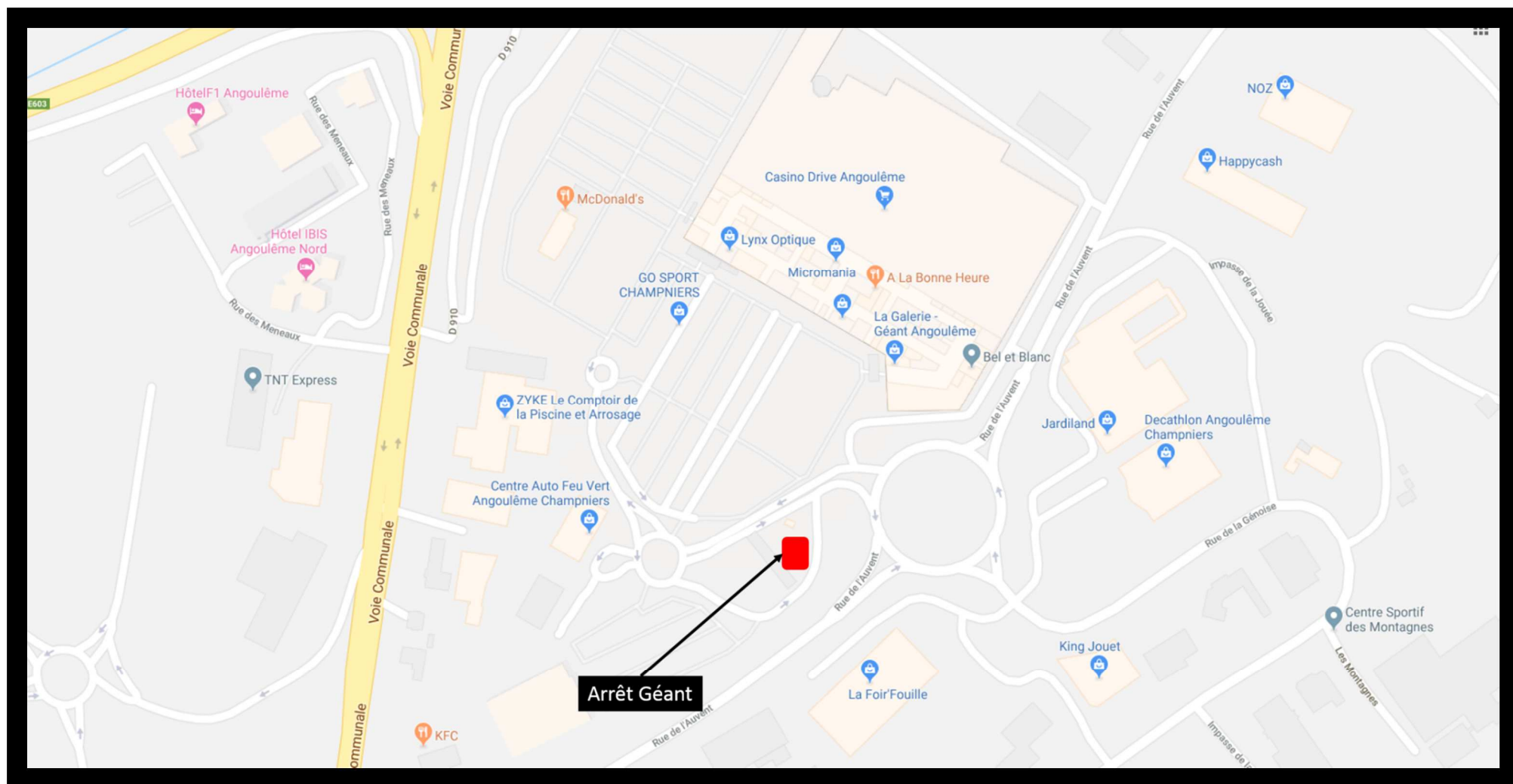
016-200071827-20221208-2022_12_217-DE

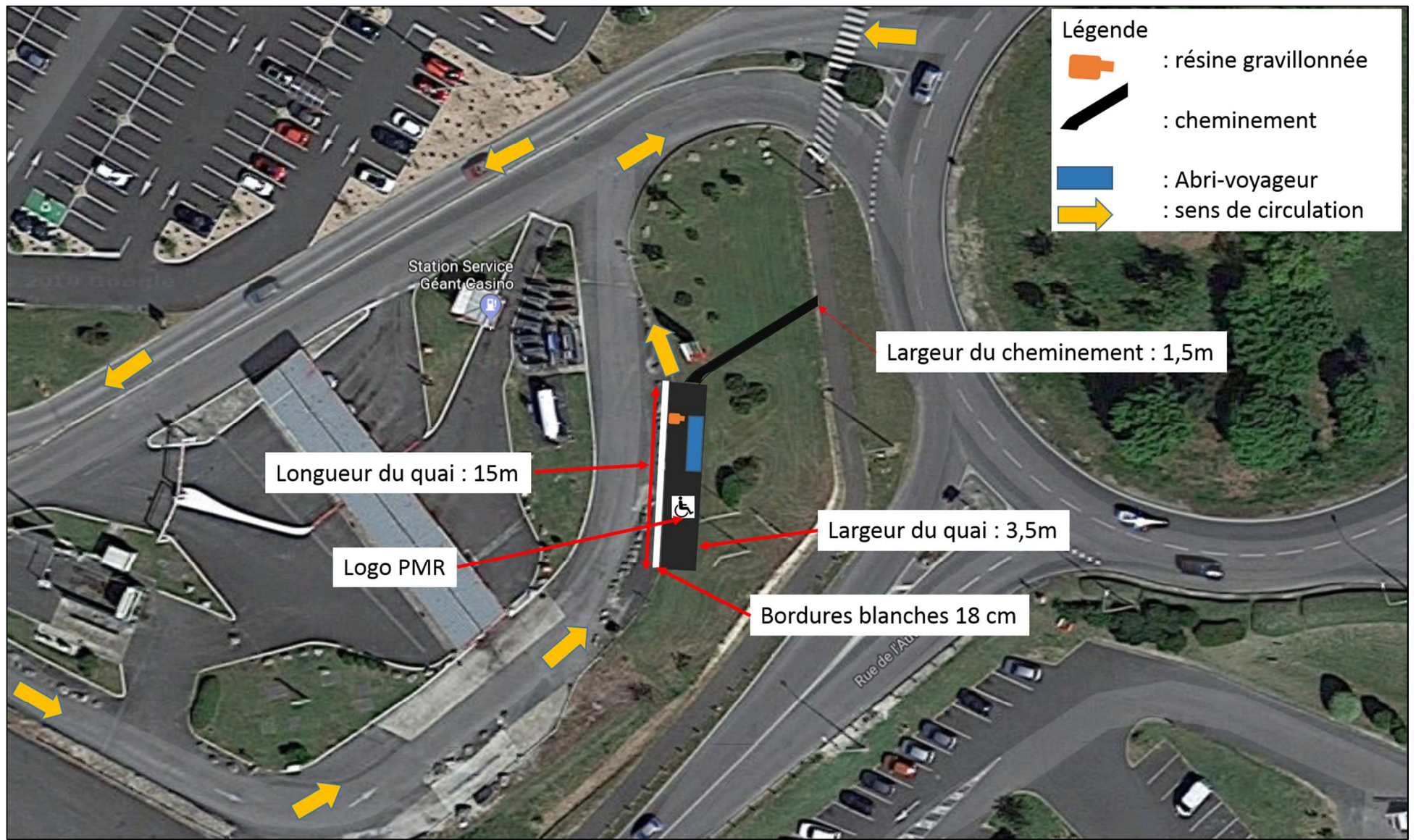
Accusé certifié exécutoire

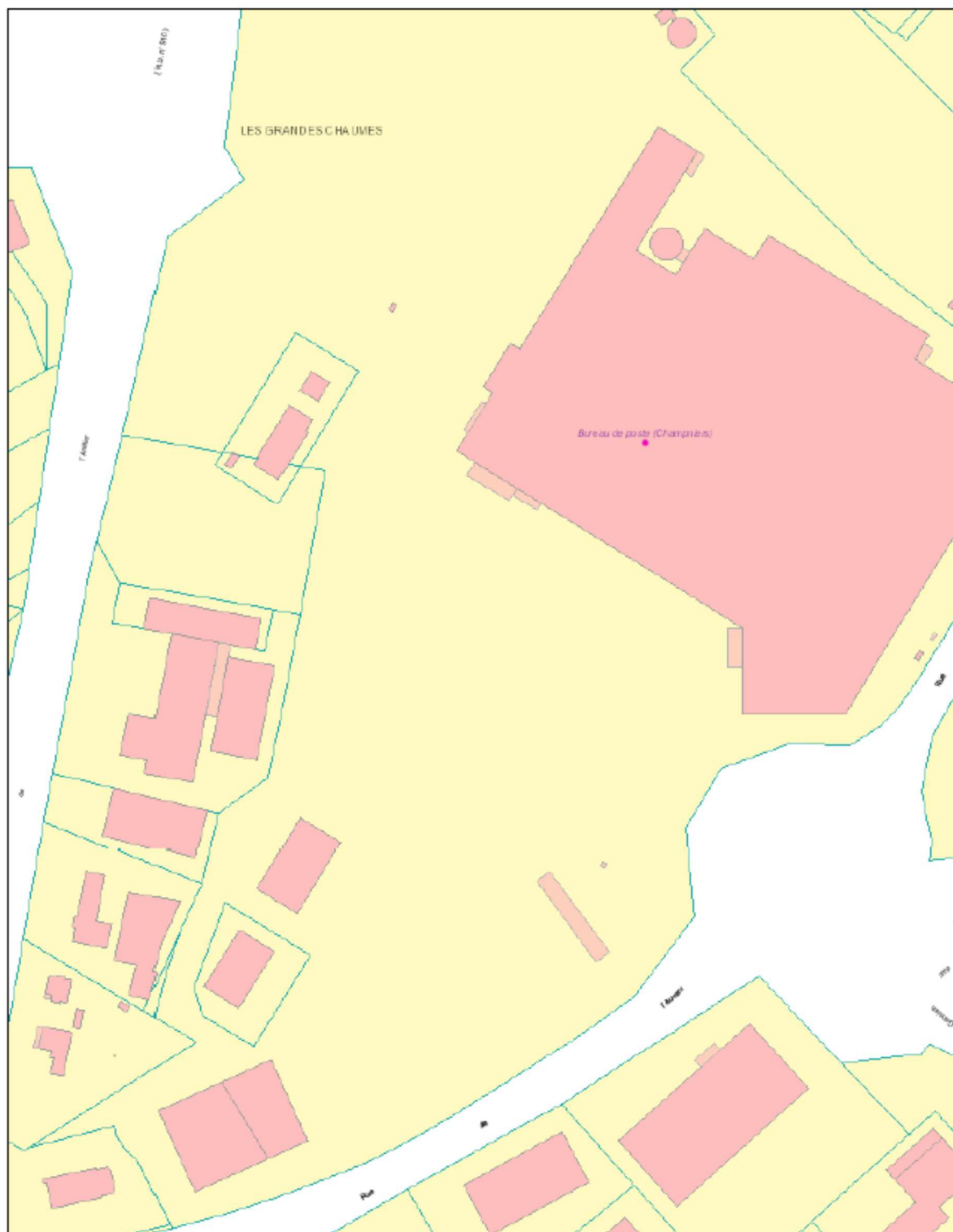
Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

ANNEXE 2 – PLAN IMPLANTATION ARRÊT « GEANT »







1:2 000

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_217-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022